

CHARTRE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE DANS LES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
BOURG-EN-BRESSE
LUNDI 8 FÉVRIER 2016



De par sa compétence en direction des personnes en insertion professionnelle et plus particulièrement des demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le Département de l'Ain a la volonté de mettre en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour participer à la construction d'une société toujours plus respectueuse des personnes et plus solidaire.

C'est dans cet esprit, que le Département de l'Ain a souhaité, en partenariat avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, introduire une clause d'insertion sociale dans ses marchés. Ainsi, après un travail de concertation avec le MEDEF de l'Ain, la CGPME de l'Ain, la Fédération du BTP de l'Ain et la CAPEB de l'Ain, la charte de partenariat pour la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale dans les marchés du Département de l'Ain a été signée en janvier 2010.

Après 6 années d'application de cette charte, le Département de l'Ain a proposé à ses partenaires d'actualiser le dispositif en abaissant le seuil au-delà duquel une opération de travaux doit comprendre une clause d'insertion sociale afin notamment de favoriser l'apprentissage des jeunes dans le secteur du bâtiment et des travaux.

Ainsi, ladite charte est adaptée tel que suit.

I – Rappel du cadre juridique

La clause introduite par le Département se réfère à l'article 14 du code des marchés publics, repris à l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La clause d'insertion sociale est conçue comme une condition d'exécution du marché

Elles visent au rapprochement du monde économique et de celui de l'insertion professionnelle par la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières.

II - Principales dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause d'insertion

➤ Travail d'information

Quatre temps d'information seront privilégiés :

- une rencontre annuelle d'information générale avec les branches professionnelles afin de présenter les chantiers envisagés pour l'année à venir,
- une information réalisée par les branches professionnelles au travers de leurs outils de communication en direction des entreprises,
- une possibilité offerte aux entreprises, dès la publication des avis d'appel public à la concurrence, d'une explication des dispositifs d'insertion existants,
- une rencontre avec les entreprises retenues avant le début des chantiers (par exemple durant la préparation) pour travailler avec elles, si elles le souhaitent, les modalités de mise en œuvre de la clause.

➤ Marchés concernés

La clause d'insertion mise en œuvre par le Département porte sur l'affectation, pour chaque opération d'un montant estimatif supérieur à 500 000 euros hors taxes et d'une durée supérieure à 3 mois, d'un nombre d'heures d'insertion, égal à 5% du volume des heures nécessaires à la réalisation de la prestation, à destination des catégories des personnes désignées ci-dessous.

➤ Définition du public

Sont susceptibles de bénéficier du volume de 5% d'heures nécessaires à la réalisation de la prestation :

- les personnes titulaires du RSA et leurs ayants droits
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, y compris dans le cadre de Contrats de travail en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation,...)
- les personnes en recherche d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique) c'est à dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (A.I.), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.), une Entreprise d'Insertion (E.I.), un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q), un chantier d'insertion ou une Régie de quartier ou d'autres dispositifs adéquats

A défaut d'avoir pu trouver des candidats correspondant aux catégories susvisées, après une recherche active, les entreprises pourront librement recruter en s'appuyant notamment sur les services du Pôle Emploi.

➤ Modalités de réponses diversifiées

Afin de répondre aux consultations intégrant une clause d'insertion, les entreprises pourront mettre en œuvre un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- L'embauche d'une personne, entrant dans la catégorie des personnes concernées, en C.D.D. ou C.D.I.
- L'achat d'heures à une association intermédiaire ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou à un G.E.I.Q.,
- La sous-traitance d'une partie du travail à une Entreprise d'Insertion,
- La co-traitance avec une Entreprise d'Insertion,
- L'affectation à l'exécution du chantier des salariés embauchés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier,
- L'accueil de stagiaires ou apprentis relevant d'un dispositif d'insertion.

Les modalités d'exécution de la clause retenues par l'entreprise titulaire seront présentées au Département avant le début de l'exécution du marché.

➤ Prise en considération du travail d'insertion en cours de réalisation par les entreprises

Plusieurs branches professionnelles et entreprises réalisent des projets conséquents de recrutement en direction de publics exclus de l'emploi, notamment dans le cadre des opérations de rénovation urbaine. Ces projets pourront être pris en considération dans le cadre de la présente Charte.

Concrètement seront prises en compte les embauches ou la mise à disposition des salariés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier (notamment atelier, bureau d'études ...).

Dans l'hypothèse où une société serait titulaire de plusieurs marchés sous maîtrise d'ouvrage départementale, elle aura la possibilité, si elle le souhaite, de réaliser l'ensemble des heures d'insertion dans le cadre de l'exécution d'un seul marché (sous réserve que le nombre total d'heures réalisées corresponde au cumul des heures d'insertion des différents marchés dont elle est attributaire).

III - Modalités opérationnelles

- Un interlocuteur unique dans les entreprises sera identifié pour la mise en œuvre de la clause d'insertion.
- Le Département proposera aux soumissionnaires qui le demandent une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion, notamment en relayant l'information sur les modalités de réponse à la clause et en contribuant à la recherche de la main d'œuvre nécessaire, au travers de l'activation du réseau de prescripteurs habituels (Pôle Emploi, Missions Locales, Maisons de la Solidarité, structures d'insertion ...)
- Durant l'exécution du marché, l'entreprise enverra mensuellement aux Directions opérationnelles concernées du Département, une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la clause d'insertion.
- Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable, un bilan en fin de chantier indiquera la situation des personnes intégrées au regard de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.
- Pénalités : la clause d'insertion est soumise au même régime juridique que toutes les autres stipulations du cahier des charges. Dès lors, le non-respect de cette clause sera susceptible de donner lieu à des pénalités.

En l'absence de production de fiche navette mensuelle de relevé d'activité et de bilan de fin de chantier, une retenue de 50 euros par jour de retard et document sera prélevée, puis remboursé au plus tard un mois après production desdits document.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable à l'entreprise, l'entreprise se verra appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par le montant du SMIC horaire. Si toutefois les services du Département constatent que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

IV – Suivi de la clause d'insertion

Le Département s'engage à réunir les organisations professionnelles et interprofessionnelles une fois par an pour dresser le bilan d'application du présent pacte. Une information sera donnée par le Département sur les marchés susceptibles d'intervenir dans l'année à venir

A Bourg-en-Bresse, le 8 Février 2016



Damien ABAD
Président du Conseil Départemental de l'Ain



Franck PERRAUD
Président de la FBTP de l'Ain



Frédéric BAGNE
Président de la CAPEB de l'Ain



Agnès BERTILLOT
Présidente de la CGPME de l'Ain



Alain PALISSE
Président du MEDEF de l'Ain



Philippe PESENTI
Président de l'UPA de l'Ain



Françoise DESPRET
Présidente de la CNATP de l'Ain